

Bulletin d'actualités statutaires

Octobre 2023

SOMMAIRE

Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000048011392>

Une nouvelle obligation d'information vis-à-vis des agents publics embauchés depuis le 01 septembre 2023

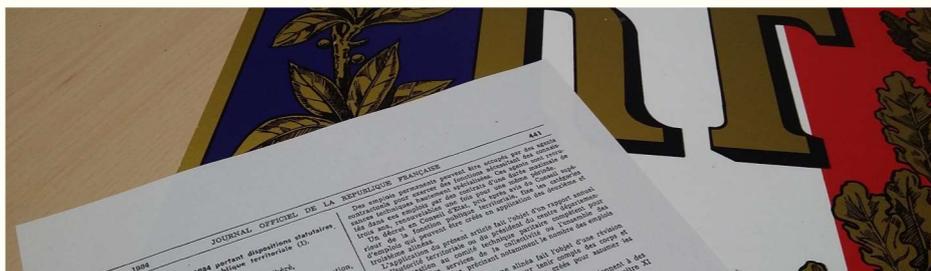
Jurisprudences

Afin d'assurer une information complète sur les conditions matérielles de travail d'un agent public, le décret 2023-745, paru au JO le 31 août 2023 prévoit que chaque agent public, dans les trois fonctions publiques, doit se voir informé de ces conditions.

À qui cela s'adresse ? Tous les agents publics : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels des trois versants de la fonction publique, nouvellement embauchés.

À compter de quelle date ? L'obligation existe pour tout nouvel agent depuis le 01 septembre 2023. La communication intervient, en une ou plusieurs fois, au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter du premier jour d'exercice des fonctions, par un ou plusieurs documents qui lui est (sont) remis, contre signature.

Qui est concerné par cette obligation ? Toutes les collectivités et EPCI, quelle que soit leur taille.



Bulletin d'actualités statutaires Octobre 2023

Quelles sont les informations que l'employeur doit transmettre ?

L'agent public reçoit communication au moins des informations suivantes :

- ✓ La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion ;
- ✓ Son corps ou cadre d'emplois et son grade lorsque l'agent est fonctionnaire et sa catégorie hiérarchique lorsqu'il est contractuel ;
- ✓ La date de début d'exercice de ses fonctions ;
- ✓ Le cas échéant, le début de la période de stage au sens de l'article L. 327-1 du code général de la fonction publique ou de la période d'essai, ainsi que leur durée ;
- ✓ En cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée, la durée de celui-ci ;
- ✓ Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ;
- ✓ Lorsque ses fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement ;
- ✓ Sa durée de travail ou son régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires ;
- ✓ Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;



Bulletin d'actualités statutaires

Octobre 2023

- ✓ Ses droits à congés rémunérés ;
- ✓ Ses droits à la formation ;
- ✓ Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires ;
- ✓ L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale
- ✓ Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions.

Sur quels supports ?

La communication est effectuée par un ou plusieurs écrits remis en mains propres ou adressés par envoi postal.

Elle peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve que l'agent public y ait accès, qu'ils puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé.

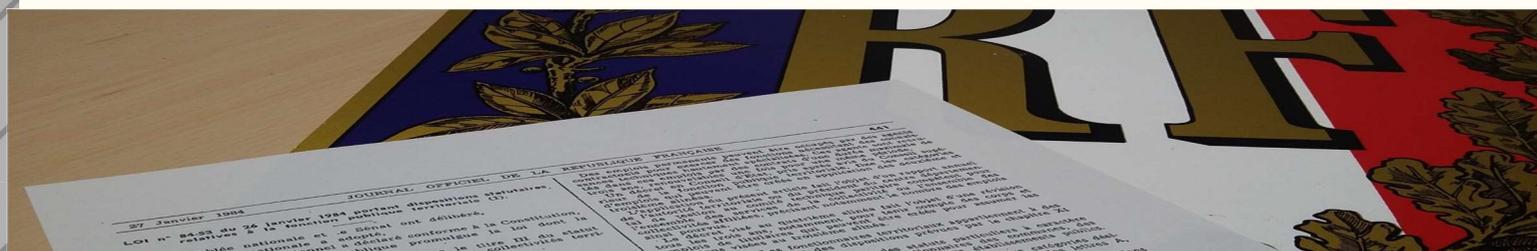
L'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception et ce, quel que soit le support.

Les pièces dont vous disposez peut-être déjà ?

- Règlement intérieur
- Règlement de formation
- Lignes directrices de gestion
- Délibération RIFSEEP
- Fiche de poste
- Horaires de travail (annualisation ? etc..)
- Arrêté de stagiaire et ou recrutement ou contrat

Vous retrouverez tous les modèles des informations devant être transmises sur l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048011480>



**Bulletin d'actualités
statutaires
Octobre 2023**

Jurisprudences :

CAA de Douai, 5 janvier 2023, req. n°22DA00407 : Une insuffisante formation en management n'excuse pas le recours à l'humiliation

Un éducateur des activités physiques et sportives qui exerçait les fonctions de maître-nageur au sein d'une piscine intercommunale a été révoqué après que des agents placés sous ses ordres ont informé le président de la collectivité de son comportement managérial et de son attitude vis-à-vis d'usagers de la piscine ou d'eux-mêmes.

Le juge administratif ayant annulé cette sanction, la collectivité a fait appel.

Il était notamment reproché à l'intéressé son manque de politesse ou encore sa brutalité et le manque de pédagogie à l'égard des enfants lors de cours de natation.

Les juges ont également relevé le comportement particulièrement inadapté et malveillant que l'éducateur sportif a adopté à l'égard des agents placés sous son autorité.

Pour minimiser ses multiples défaillances dans l'exercice de ses missions d'encadrement, le requérant a fait valoir qu'il a bénéficié d'une formation en management insuffisante. Mais pour les juges, son insuffisante formation en management ne permet pas d'excuser ou de minorer son attitude consistant notamment à avoir eu recours à l'intimidation, à l'humiliation, à l'autoritarisme et à l'arbitraire dans certaines de ses décisions ou encore à avoir tenu des propos dénigrants et irrespectueux ou à n'avoir pas fait la distinction entre sphère professionnelle et privée.

Contrairement aux juges de première instance, les juges d'appel ont ainsi estimé que les nombreux et graves manquements fautifs de l'agent commis tant à l'égard des usagers que ses subordonnés justifiaient sa révocation.

